

b) Les règles antérieures continuent de s'appliquer aux instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles.

36913

Gouvernement du Québec

### **Décret 1117-2001, 19 septembre 2001**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

#### **Règlement d'application** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 160 du chapitre 39 des lois de 1998, le gouvernement détermine entre autres, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi et jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2001, aux pages 17 et 18, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux \*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q., c. S-5, a. 159)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513 et 619.41; 1998, c. 39, a. 160)

1. L'article 351 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est remplacé par le suivant :

«**351.** La contribution mensuelle s'effectue à même les revenus personnels mensuels des père et mère de l'enfant. ».

2. L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , tuteur ou administrateur de ses biens ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36914

Gouvernement du Québec

## Décret 1119-2001, 19 septembre 2001

Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20)

### Services d'incendie — Formation des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) énonce que des conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie des

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 98-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1406) et 576-2001 du 16 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3124). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

fonctions ressortissant aux domaines de pratique mentionnés à l'article 53 de cette loi peuvent être prescrites par règlement du gouvernement, que ces conditions peuvent être fixées suivant des catégories de personnel et que peuvent également être prévus au règlement des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1083-98 du 21 août 1998, le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie \*

Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20, a. 38)

1. Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Les pompiers permanents ou temporaires, les officiers et les préventionnistes, appartenant à un service d'incendie municipal qui fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration ne sont soumis, pour

\* Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté par le décret n° 1083-98 du 21 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4974) et n'a pas été modifié depuis.